

Conjoints de fait — Pour une meilleure protection des femmes et des enfants

CI-012M
C.P. PL 56
Loi réforme droit famille
et régime d'union parentale

Mémoire sur le *Projet de loi 56*

Loi portant sur la réforme du droit de la famille et instituant le régime d'union parentale

Présenté par
Pour les droits des femmes du Québec (PDF Québec)
Mai 2024



Groupe féministe, citoyen, mixte et non partisan, PDF Québec a été créé en 2013 et regroupe des membres d'origines diverses.

PDF Québec croit qu'une véritable démocratie n'est possible qu'à la condition de réaliser l'égalité de fait entre les femmes et les hommes. PDF Québec soutient la société démocratique et laïque.

Autrice

Michèle Sirois

Anthropologue et présidente de Pour les droits des femmes du Québec
(PDF Québec)

En collaboration avec Ann Leduc, MBA et administratrice certifiée (2008),
pour la section concernant le droit de la famille en Australie.

Et avec la précieuse collaboration des membres du conseil d'administration
de PDF Québec.

L'autrice tient à remercier toutes les personnes ainsi que les membres de
PDF Québec qui lui ont apporté leur soutien par leurs commentaires et
suggestions.

TABLE DES MATIÈRES

Autrice	ii
Résumé du mémoire	1
Recommandations de PDF Québec	3
Introduction	5
1. Portrait des unions de fait au Québec	6
1.1. Les unions libres en croissance depuis la Révolution tranquille	6
1.2. La situation des femmes au Québec	7
2. Quels principes devraient guider la réforme du droit de la famille concernant les conjoints de fait?	10
2.1 La prédominance accordée à la liberté contractuelle	11
2.2. L'évolution du mouvement des femmes face au principe de la liberté contractuelle.....	11
2.3. Une méconnaissance des différences de droits entre conjoints mariés et conjoints de fait.....	12
3. Une réforme inachevée : l'union parentale.....	13
3.1. Les avantages de l'union parentale quant au partage du patrimoine familial.....	14
3.2. La prestation compensatoire.....	14
3.3. Le droit de retrait (<i>opting out</i>)	16
3.4. Tenir compte de la violence conjugale et familiale	17
4. Les laissées-pour-compte du PL 56 : les conjointes de fait sans enfant commun	18
5. Proposition alternative : accorder aux conjoints de fait les mêmes droits que les conjoints mariés	19
En conclusion.....	21
Annexe 1 : Introduction au régime de partage familial de l'Australie	22
Annexe 2 : Diverses comparaisons entre conjoints mariés et conjoints de fait	27

Résumé du mémoire

Alors que la loi sur le divorce est de juridiction fédérale depuis sa création en 1968 et vise les couples mariés ainsi que les enfants issus de ce type d'union, c'est le *Code civil du Québec* (CcQ) qui traite des conjoints de fait et des enfants nés hors mariage. Or le droit de la famille québécois n'a pas été remanié en profondeur depuis les années 1980. PDF Québec salue les avancées pour le droit de la famille que nous apporte le *Projet de loi 56* (PL 56) en ce qui concerne le partage de la résidence familiale, des meubles et des voitures des familles en union de fait avec enfant commun.

En revanche, PDF Québec déplore la timidité de la réforme, notamment en ce qui a trait au droit de retrait du partage du patrimoine commun de l'union parentale, ce qui est de nature à affaiblir la protection des conjoints les plus vulnérables et celle de leurs enfants. De plus, certains aspects nous apparaissent discriminatoires du fait que seules les conjointes de fait avec enfant commun auront droit au partage du patrimoine commun. Cette restriction nous semble incompatible avec le principe d'égalité entre les personnes, que les conjoints soient de sexe masculin ou féminin. De plus, il nous semble éminemment inéquitable et discriminatoire que les divers régimes de retraite soient complètement exclus du patrimoine assujetti au partage pour les unions de fait, ce qui n'est pas le cas pour les conjoints mariés.

Tout comme le Conseil du statut de la femme dans son important *Avis* de 2014 touchant les conjointes de fait, PDF Québec recommande d'appliquer les mêmes règles à tous les conjoints, qu'ils soient conjoints de fait, unis civilement ou par le mariage, quant au partage du patrimoine familial et relativement aux obligations alimentaires.

Concernant la prestation compensatoire proposée par le PL 56, elle ne nous semble pas équitable, compte tenu de la situation des femmes dans la société et du rôle qu'elles jouent dans la division sociale du travail dans la famille. Les femmes sont souvent plus vulnérables à cause d'un enrichissement plus restreint que celui des hommes. En effet, ce sont plus souvent les femmes qui occupent des emplois moins bien payés, mais plus compatibles avec les charges familiales dont la société québécoise leur confie la responsabilité première, ce qui est beaucoup moins le lot des hommes. Ce sont elles également qui prennent davantage les congés parentaux et ajustent l'évolution de leur carrière aux charges familiales concernant les soins domestiques et, surtout, pour tenir compte des besoins des enfants. Ce sont souvent les femmes qui deviennent les principales proches aidantes et le principal parent gardien lors de rupture, comme on le constate avec le fait que 75 % des familles monoparentales ont une personne de sexe féminin à leur tête.

Le PL 56 ne semble pas reconnaître le lien entre le travail domestique et les soins apportés aux personnes, majoritairement le fruit du travail des conjointes, et les gains professionnels des hommes. Ce travail des femmes constitue une subvention qui bénéficie à la famille et permet l'enrichissement du patrimoine commun. Ce travail non rémunéré demeure complètement invisible ou partiellement reconnu, mais seulement pour les mères d'enfant commun. Un travail qui reste toujours difficile à quantifier et, en absence de « cadeau » de la part du conjoint, très difficile à invoquer ou à prouver, voire impossible à récupérer, et qui constitue une contribution au patrimoine dans l'optique de la prestation

compensatoire prévue dans le PL 56. Qui plus est, les conditions pour une prestation compensatoire pour une collaboration à une entreprise familiale, qui représentent les deux tiers des entreprises au Québec, nous semblent extrêmement restrictives.

Une loi équitable devrait offrir un traitement égal à toutes les conjointes, quel que soit le type d'union conjugale. Or les femmes sans enfant commun et les femmes ayant des enfants nés avant la date d'entrée en vigueur du PL 56 sont des laissées-pour-compte dans ce projet de loi. Elles sont maintenues dans un vide juridique, ce qui nous semble inacceptable et discriminatoire.

En ce qui concerne la protection des enfants, une véritable protection éviterait la création d'une hiérarchie : protégés lorsqu'issus de couples mariés, partiellement protégés s'ils sont nés après la date d'entrée en vigueur du PL 56 ou non-protégés si nés avant la date de mise en vigueur, soit juin 2025.

En grande partie, le PL 56 constitue un recul pour les femmes parce qu'il crée des familles à géométrie variable et statuts différenciés, et que le PL 56 reste dans le déni du prix payé par les femmes pour la vie commune. Le PL 56 maintient la judiciarisation des ruptures, ce qui nuit aux relations entre les membres de la famille et peut se répercuter sur les enfants qui vivent déjà le choc de la rupture.

Le PL 56 procède à partir de mythes et de présomptions en ce qui a trait à la capacité et la liberté contractuelle de négocier d'égal à égal; il n'offre que des recours irréalistes et préjudiciables aux conjointes les plus vulnérables.

Pour ces raisons, enfin, le PL 56 peut être une incitation au mariage, puisque les conjointes de fait ne disposent toujours pas, avec ou sans enfants, des droits et protections des femmes mariées, malgré des obligations et responsabilités égales. L'incohérence du législateur, qui traite les unions de fait comme des mariages dans la fiscalité et de nombreux programmes sociaux, est tout simplement stupéfiante quand on y compare le traitement des conjoints dans la présente réforme du droit de la famille.

Nous espérons une ouverture du législateur au vécu réel des conjointes de fait. Nous décrivons, dans l'annexe 1, le cas de l'Australie, dont la récente réforme¹ vise à concilier la liberté, l'autonomie et l'équité lors de la rupture. La réforme australienne vise aussi à désengorger les tribunaux et à instaurer une logique claire dans le processus décisionnel afin de renforcer la confiance du public, mise à mal par des décisions qui semblaient incohérentes. L'approche australienne nous semble offrir des avenues à considérer pour la réforme du droit familial québécois, notamment avec un processus en quatre étapes qui met sur un pied d'égalité les conjoints de fait et les conjoints mariés.

¹ Réforme du 1^{er} septembre 2021. Voir <https://www.ag.gov.au/legal-system/courts/structural-reform-federal-courts#:~:text=Legal%20system,-A%20new%20system&text=The%20Federal%20Circuit%20and%20Family,as%20divisions%20of%20the%20FCFC>.

Recommandations de PDF Québec

Recommandation 1

PDF Québec recommande que le gouvernement du Québec décrète une journée nationale de reconnaissance du travail invisible et non rémunéré accompli par les femmes.

Recommandation 2

Par soucis d'équité, PDF Québec recommande d'offrir aux couples en union libre les mêmes avantages et obligations que les couples mariés, tels le partage du patrimoine familial et les obligations alimentaires.

Recommandation 3

Par mesure d'équité, PDF Québec recommande d'inclure dans le partage du patrimoine entre les conjoints de fait les sommes accumulées dans les régimes de retraite, comme c'est le cas pour les couples mariés.

Recommandation 4

PDF Québec recommande d'élargir les compensations pour le conjoint désavantagé pour tenir compte d'autres aspects que les désavantages économiques, comme par exemple une situation de violence conjugale et familiale.

Recommandation 5

Afin de ne pas judiciariser davantage les ruptures conjugales et pénaliser le parent le plus vulnérable d'un enfant commun, PDF Québec recommande qu'on remplace la prestation compensatoire par un véritable partage du patrimoine, comme cela est possible pour les couples mariés.

Recommandation 6

PDF Québec recommande d'ajouter dans le PL 56 la possibilité de bénéficier d'obligations alimentaires pour les conjoints plus démunis et pour tous les parents d'enfant commun mineur, que l'enfant soit né après ou avant la date d'entrée en vigueur de la loi.

Recommandation 7

Concernant la violence conjugale et familiale que peuvent subir les conjoints et les enfants, PDF Québec recommande qu'on applique les modalités de la loi sur le divorce entrées en vigueur en mars 2021 aux conjoints de fait et à leurs enfants mineurs, qu'ils soient nés avant ou après l'entrée en vigueur du PL 56, soit avant ou après le 30 juin 2025.

Recommandation 8

Pour tous les conjoints de fait, PDF Québec recommande de reconnaître la valeur des apports non rémunérés en tenant compte de la durée de l'union et en établissant quant au partage du patrimoine familial un barème qui varierait selon la durée de l'union : plus l'union dure longtemps, plus le pourcentage du patrimoine sera important.

Recommandation 9

En cohérence avec les recommandations précédentes, les conjoints de fait sans enfant commun auraient les mêmes droits et obligations que les conjoints mariés, dès que l'union a atteint une durée minimale de trois ans et cela, selon un barème à établir dépendamment de la durée de l'union.

Introduction

Un procès amorcé à la fin des années 2000 est devenu célèbre dans l'actualité québécoise concernant les droits des conjoints de fait. Dans les médias, on faisait référence au procès « Éric contre Lola », nom fictif d'un milliardaire dont la conjointe Lola, nom fictif également, réclamait, après presque dix ans de vie commune, de pouvoir bénéficier d'une partie du patrimoine ainsi que d'une obligation alimentaire. Le jugement de la Cour suprême, en 2013, dans un vote partagé de cinq juges contre quatre, a donné raison à « Éric » et a débouté « Lola » dans ses demandes².

Depuis, les conjoints de fait, qu'ils soient de sexes différents ou de même sexe, n'ont toujours aucun droit au partage du patrimoine ni à des obligations alimentaires, conformément au *Code civil du Québec* (CcQ) qui n'accorde pas aux couples en union de fait les mêmes droits que ceux dont bénéficient les couples mariés qui, eux en cas de rupture, ont droit au partage du patrimoine et au bénéfice du soutien financier de l'ex-conjoint.

Des principes fondamentaux s'affrontent dans les discussions autour du statut des conjoints de fait : doit-on privilégier l'autonomie des conjoints ainsi que leur liberté contractuelle ou bien doit-on assurer une protection au conjoint le plus vulnérable, lequel est le plus souvent une femme? Le principe fondamental sous-tendant la décision de la Cour suprême ainsi que les choix qui ont été privilégiés est encore aujourd'hui celui qui a guidé une bonne partie du nouveau Projet de loi 56 (PL 56) visant à modifier le *Code civil du Québec* (CcQ), à savoir la liberté contractuelle et l'autonomie des individus. Cependant, au nom de l'intérêt primordial de l'enfant, une exception est faite pour les conjoints de fait ayant un enfant commun. On y prévoit la création d'un nouveau régime conjugal, l'union parentale, et un certain partage du patrimoine ainsi qu'un mode de compensation pour le conjoint qui aurait été défavorisé durant l'union sur le plan économique. Pour les autres couples qui n'ont pas d'enfant commun, rien de changé : AUCUN DROIT.

Pour les femmes en union de fait, cela veut dire qu'elles pourront bénéficier d'un certain nombre d'avantages seulement si elles sont mères. Cependant, les femmes sans enfant commun n'auront droit à rien en tant que conjointes de fait, et cela, même si elles ont vécu de très nombreuses années avec leur conjoint et ont contribué à l'enrichissement du patrimoine commun. Aucune protection pour ces femmes en cas de rupture ou de décès.

² Joël-Denis Bellavance, « Éric contre Lola : La Cour suprême maintient le régime des conjoints de fait », *La Presse*, 13 janvier 2013, <https://www.lapresse.ca/actualites/justice-et-faits-divers/201301/25/01-4614903-eric-contre-lola-la-cour-supreme-maintient-le-regime-des-conjoints-de-fait.php>

Les femmes, n'ayant pas encore atteint une pleine égalité sociale et financière avec les hommes dans la société québécoise, se retrouvent encore une fois très partiellement protégées par cette réforme du droit de la famille proposée dans le PL 56.

Nous commencerons notre analyse du PL 56 en considérant la situation des unions de fait et plus précisément celle des femmes au Québec. Ensuite, nous examinerons les principes qui fondent la réforme du droit de la famille afin de comprendre les bases sur lesquelles se sont appuyés les législateurs depuis plusieurs décennies et qu'on retrouve dans le PL 56. Puis, nous présenterons une analyse critique du projet de loi instituant l'union parentale. De même, nous étudierons la situation des laissées-pour-compte de la réforme du droit de la famille, à savoir les conjointes en union libre qui n'ont pas d'enfant en commun avec leur conjoint. Enfin, nous présenterons une proposition alternative au PL 56 afin d'accorder aux conjoints en union libre les mêmes droits que ceux dont bénéficient les conjoints mariés.

1. Portrait des unions de fait au Québec

Le Conseil du statut de la femme brosse un portrait général des familles au Québec (*Recensement 2021*).³

- 46 % des familles ont des enfants alors que 54 % des familles sont sans enfants.
- 59 % des familles avec enfants sont biparentales, 30 % sont monoparentales et 11 % sont des familles recomposées.

Quant aux couples qui vivent en union libre, le Québec est une société socialement distincte. Davantage de Québécois que de Canadiens seront touchés par une rupture puisqu'ils ne pourront pas bénéficier de la loi fédérale sur les divorces. Le décès d'un conjoint de fait peut aussi avoir un plus grand impact sur les conjoints en union libre. Il est donc important d'étudier le portrait des unions de fait, ainsi que la situation des femmes au Québec.

1.1. Les unions libres en croissance depuis la Révolution tranquille

Avant la Révolution tranquille et la sécularisation de plusieurs institutions au Québec, la domination de l'Église faisait en sorte que les unions de fait étaient dévalorisées, voire stigmatisées. Cependant, avec l'émancipation progressive des hommes et, surtout, des femmes québécoises face au pouvoir du religieux sur leur vie intime, le mariage s'est vu remplacé progressivement par l'union de fait comme premier choix à titre de forme d'union. Une tendance qui s'est affirmée avec le *Recensement 2021*, avec

³ Conseil du statut de la femme, *Portrait des Québécoises, édition 2022, Situation familiale, 2022*, <https://csf.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/portrait-quebecoise-edition-famille.pdf> p. 4.

43 % des couples en union libre, alors qu'au Canada, sans le Québec, ce taux est de 23 % contre 77 % de couples mariés⁴.

On constate ainsi une mutation des valeurs qui fait en sorte qu'au Québec, les unions de fait sont en nette croissance. « Alors que la prévalence de l'union libre diminue fortement dans les autres provinces après le début de l'âge adulte, ce n'est pas le cas au Québec. De plus, les couples en union libre au Québec étaient proportionnellement plus nombreux à avoir des enfants à la maison (49 %) que leurs homologues mariés (45 %), comme c'est le cas depuis 2011. »⁵ En fait, 65 % des naissances ont lieu hors mariage en 2021, alors que cela représentait un peu plus de la moitié des naissances depuis 1995.⁶ Un couple sur cinq avec enfants vit en union libre, la part de ces couples passant de 16 % à 21 % entre 2001 et 2021.⁷

1.2. La situation des femmes au Québec

Plusieurs mythes déforment la manière d'aborder la situation des femmes en union de fait amenant à conclure à tort que ces femmes n'auront plus besoin de protection juridique sous un nouveau régime conjugal. Les femmes n'auraient plus, comme par le passé, des revenus plus faibles que ceux des hommes et elles seraient maintenant beaucoup plus autonomes financièrement. Les faits sont tout autres. Les ménages soutenus principalement par une femme ont, en 2020, un revenu médian après impôt plus faible (56 700 \$) que ceux soutenus principalement par un homme (70 000 \$), avec un écart de 13 300 \$ en faveur des hommes.⁸ De même, les familles monoparentales dont le soutien principal est une femme ont un revenu plus faible que celles dont le soutien principal est un homme (66 700 \$ contre 75 500 \$).⁹ Or 30 % des familles au Québec en 2021 sont monoparentales; les trois-quarts d'entre elles ont encore une femme à leur tête, ce qui représente près de 300 000 familles.

Selon Hélène Belleau, sociologue et professeure au CNRS, dans certaines régions ressources, comme les régions minières de l'Abitibi-Témiscamingue ou la Côte-Nord, il existe de très grands écarts salariaux entre les hommes et les femmes, les hommes bénéficiant traditionnellement de salaires élevés et les femmes étant surreprésentées dans le secteur des services qui génère de moins bons salaires. Ainsi, ce sont les femmes en union de fait qui peuvent être davantage victimes de cette inégalité financière et s'appauvrir quand il y a rupture du couple ou décès du conjoint. Est particulièrement éloquent à ce sujet

⁴ Pierre St-Arnaud, « Le Canada : premier du G7 à cause du Québec », *La Presse*, 13 juillet 2022,

<https://www.lapresse.ca/societe/2022-07-13/couples-en-union-libre/le-canada-premier-du-g7-a-cause-du-quebec.php>

⁵ Statistique Canada, « État de l'union : Le Canada, chef de file du G7 avec près du quart des couples vivant en union libre, en raison du Québec », Statistique Canada, 13 juillet 2022, <https://www150.statcan.gc.ca/n1/daily-quotidien/220713/dq220713b-fra.htm>

⁶ Conseil du statut de la femme, *Portrait des Québécoises, édition 2022, Situation familiale*, Gouvernement du Québec, 2022, <https://csf.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/portrait-quebecoise-edition-famille.pdf> p. 16

⁷ Conseil du statut de la femme, *Portrait des Québécoises*, p. 7.

⁸ Conseil du statut de la femme, *Portrait des Québécoises*, p. 43

⁹ Conseil du statut de la femme, *Portrait des Québécoises*, p. 44.

le tableau élaboré par l'équipe du CNRS¹⁰ pour évaluer les risques, selon diverses régions du Québec, que vivent les couples en union libre lors d'une rupture.

Quant à la participation au marché du travail, on constate que les femmes y sont moins actives, surtout après la naissance des enfants. Les femmes ayant des enfants de moins de 6 ans ont le plus faible taux d'emploi, soit 78 % en 2021, alors que le taux d'emploi chez les hommes se situe entre 92 % et 94 %¹¹. Une étude de 2015 montrait également que les mères d'enfants âgés de 0 à 5 ans sont aussi plus susceptibles de demander un aménagement ou une réduction du temps de travail que les pères, à savoir 32 % contre 22 %.¹²

La participation des femmes au marché du travail est plombée par la répartition des tâches familiales au sein du couple.¹³ Des données d'enquête confirment cette tendance : en 2015, les femmes de 15 ans et plus consacrent chaque jour une heure de plus que les hommes au travail non rémunéré et une heure de moins au travail rémunéré.¹⁴ Lorsqu'il y a présence d'enfants, l'iniquité de la charge de travail supportée par les femmes augmente.

Ce travail qu'accomplissent les femmes demeure souvent invisible, parce que non rémunéré. Cela concerne la division traditionnelle du travail dans le couple : l'homme étant encore davantage considéré comme pourvoyeur économique et la femme, responsable de l'entretien de la sphère domestique et de l'éducation des enfants. Les femmes sont aussi surreprésentées comme proches aidantes : en 2018, 58 % des personnes proches aidantes sont des femmes, contre 42 % pour les hommes.¹⁵

Cette division du travail dans le couple commence à changer, mais bien timidement¹⁶. Dans le PL 56, ce travail n'est pas véritablement reconnu, car le projet de loi n'en tient compte que partiellement et seulement si les femmes ont des enfants communs avec leur conjoint. Les femmes sans enfants communs sont encore dans un vide juridique presque complet.

La proposition de l'Association féministe d'éducation et d'action sociale (AFÉAS) d'établir une journée de reconnaissance du travail invisible des femmes¹⁷ pourrait peut-être enfin se traduire par une reconnaissance juridique de la valeur de ce travail non rémunéré, ce qui n'est pas le cas dans le PL 56.

¹⁰ INRS, *Les écarts salariaux du point de vue des femmes et les unions libres*, https://inrs.ca/wp-content/uploads/Carte_ecartsalarial-final_2_11024_1.jpg

¹¹ Conseil du statut de la femme, *Portrait des Québécoises*, p. 32.

¹² Conseil du statut de la femme, *Portrait des Québécoises*, p. 33.

¹³ Isabelle Porter, « Les enfants coûtent plus cher aux mères », *Le Devoir*, 9 mai 2018, <https://www.ledevoir.com/societe/527278/les-enfants-coutent-plus-cher-aux-meres>

¹⁴ Conseil du statut de la femme, *Portrait des Québécoises*, p. 38.

¹⁵ Conseil du statut de la femme, *Portrait des Québécoises*, p. 36.

¹⁶ Ève-Lyne Couturier et Julia Posca, *Tâches domestiques : encore loin d'un partage équitable*, IRIS, octobre 2014, https://iris-recherche.gc.ca/wp-content/uploads/2021/03/14-01239-IRIS-Notes-Taches-domestiques_WEB-2.pdf

¹⁷ Louise Leduc, « Un manifeste pour la reconnaissance du travail invisible des femmes », *La Presse*, 2 avril 2024, <https://www.lapresse.ca/actualites/2024-04-02/un-manifeste-pour-la-reconnaissance-du-travail-invisible-des-femmes.php>

Recommandation 1 :

PDF Québec recommande que le gouvernement du Québec décrète une journée nationale de reconnaissance du travail invisible et non rémunéré accompli par les femmes.

De cette division sociale des tâches entre les sexes s'ensuit un écart de richesses et de patrimoine entre les hommes et les femmes¹⁸. De même, celles-ci cotisent moins à un régime d'épargne-retraite que leurs homologues masculins. Après la naissance d'un enfant, les femmes se dirigent plus souvent vers des postes de travail plus flexibles afin de tenir compte des besoins familiaux, même si ces emplois sont moins bien rémunérés. Les interruptions de carrière font en sorte que les femmes accumulent moins d'expérience professionnelle, montent moins rapidement dans les échelles salariales et se coupent des postes mieux rémunérés. Un cumul d'avantages économiques pour les hommes par rapport aux femmes fera en sorte que, lorsqu'une rupture du couple survient, les hommes subissent un moins gros impact à court, moyen et long terme, et risquent moins l'appauvrissement que les femmes.

La pénalité liée à la maternité, ou l'écart de revenus d'emploi entre mères et femmes sans enfant, est généralement moins élevée au Québec que dans le reste du Canada. Il existe cependant des groupes plus fortement touchés : les mères avec un niveau d'éducation moins élevé et les mères monoparentales, deux groupes déjà plus à risque de se retrouver en situation de pauvreté et d'exclusion sociale. Nous confirmons également que la situation est inversée pour les hommes : les pères ont en moyenne des revenus plus élevés que les hommes sans enfant, un phénomène appelé le bonus lié à la paternité.¹⁹

L'Observatoire québécois des inégalités démontre clairement que les conjointes sont moins bien nanties²⁰, et que ce désavantage ne s'améliore pas avec le temps. Il notait en 2020 « qu'une femme aînée reçoit 0,69 \$ pour chaque dollar reçu par un homme aîné »²¹.

Le PL 56, en excluant le partage des régimes de retraite et autres régimes d'épargne pour la retraite, mets à mal son véritable engagement pour l'égalité de fait entre les hommes et les femmes. Nous offrons à l'annexe 1 une présentation du droit de la famille en Australie. Les récentes modifications du traitement des conjoints de fait lors d'une rupture ou du décès d'un des conjoints sont fort intéressantes quant à la reconnaissance de la valeur du travail non rémunéré au sein des familles et la contribution de

¹⁸ Marie Mélanie Fontaine, *Trois essais empiriques sur le bien-être économique et le travail des femmes au Canada*, UQAM, mars 2020, p. 11, 12.

¹⁹ Marie Connolly, Marie Mélanie Fontaine, Catherine Haeck, *État des lieux sur les écarts de revenus entre les parents et les femmes et hommes sans enfant au Québec et dans le reste du Canada*, Cirano, mars 2018, <https://cirano.gc.ca/files/publications/2018RP-07.pdf>

²⁰ Elmer Van der Vlugt et Vincent Audet-Nadeau (2020), *Bien vieillir au Québec : Portrait des inégalités entre générations et entre personnes aînées*, Montréal, Observatoire québécois des inégalités, p. 19, <https://cdn.ca.yapla.com/company/CPYMZxfbWTbVKVvSt3IBECIc/asset/files/OQI%202020%20-%20Portrait%20du%20vieillessement%20au%20Que%CC%81bec-2dec-web.pdf>

²¹ Idem p. 18

ce travail à l'enrichissement de la famille, que cela soit le fait des conjoints mariés ou des conjoints de fait.

Ces désavantages affectant les femmes sont souvent amplifiés quand il s'agit de femmes immigrantes. « Pour les personnes immigrées au Québec, trouver un emploi est un parcours parsemé d'embûches. La situation est pire encore pour les femmes qui cumulent des discriminations liées à la langue, au genre et, pour celles dites racisées, à l'origine ethnique. »²² Déjà affligées par un parcours professionnel tortueux, les femmes immigrantes, notamment celles qui sont en attente de leur résidence permanente, subissent un grave impact lors d'une rupture conjugale, celle-ci pouvant remettre en question leur statut dans le processus d'immigration. Cependant, notons qu'il y a beaucoup moins de femmes immigrantes en union de fait que dans la population québécoise en général. Toutefois, les femmes dont le mariage religieux a été célébré sans qu'il y ait un transfert du certificat de mariage à l'état civil étaient condamnées, à leur insu, à vivre en union de fait. Heureusement que la Cour d'appel a fermé en 2019 la possibilité de mariages religieux sans conséquences juridiques²³, car de nombreuses femmes se croyaient véritablement mariées par une simple cérémonie religieuse.

Vous trouverez à l'**annexe 2** une comparaison entre les conjoints mariés et les conjoints de fait quant à leurs droits et obligations dans le Code civil du Québec (CcQ) actuel. On peut mieux saisir en quoi la situation actuelle des conjoints de fait demande une profonde réforme afin d'assurer l'équité entre les deux statuts conjugaux.

Recommandation 2 :

Par souci d'équité, PDF Québec recommande d'offrir aux couples en union libre les mêmes avantages et obligations que les couples mariés, tels le partage du patrimoine familial et les obligations alimentaires.

2. Quels principes devraient guider la réforme du droit de la famille concernant les conjoints de fait?

Sous la présidence d'Alain Roy en 2015, le Comité consultatif responsable d'étudier les réformes du droit de la famille a présenté son rapport²⁴. La question des principes à promouvoir avec la réforme du droit de la famille fait ressortir les divergences entre les partisans du respect de la liberté contractuelle des conjoints de fait et les personnes ou groupes qui accordent la priorité à la protection des individus plus

²² « Femmes immigrantes et emploi : un parcours tortueux », *La Gazette des femmes*, 21 avril 2023, <https://gazettedesfemmes.ca/22847/femmes-immigrantes-et-emploi-un-parcours-tortueux/>

²³ « La Cour d'appel ferme la porte aux mariages uniquement religieux », Radio-Canada, 12 septembre 2019, <https://ici.radio-canada.ca/ohdio/premiere/emissions/le-15-18/segments/entrevue/132905/mariage-religion-divorsee-obligations-juridiques>

²⁴ Sous la présidence d'Alain Roy, *Pour un droit de la famille adapté aux nouvelles réalités conjugales et familiales*.

vulnérables et à une plus grande équité entre les conjoints. Voilà deux principes qui guideront différemment les choix face à la réforme de la conjugalité au Québec.

2.1 La prédominance accordée à la liberté contractuelle

Qu'en est-il dans la tradition juridique reconnue par la Cour suprême en 2013 dans le procès « Éric contre Lola » et qui se retrouve dans le présent *Code civil du Québec*?

Ceux qui choisissent de se marier ou de s'unir civilement choisissent les mesures protectrices — mais aussi les obligations — qui découlent de leur statut. Ceux qui font plutôt le choix de l'union de fait se soustraient aux mesures de protection ainsi qu'aux obligations prescrites par l'État et sont libres de structurer leur relation de couple sans être confinés aux règles du régime obligatoire applicable aux conjoints mariés ou unis civilement (...).²⁵

Le principe majeur qui a guidé les recommandations du Comité consultatif de 2015 est celui de la liberté contractuelle qui s'appuie sur un principe sous-jacent, soit l'autonomie des individus. C'est ce principe qu'on trouve comme trame de fond en ce qui a trait au traitement des conjoints de fait dans la réforme proposée par le PL 56. Ce principe est cependant modéré par celui de l'intérêt supérieur de l'enfant. C'est ce qui se traduit dans la réforme que veut apporter le PL 56 par la création d'une union parentale pour les conjoints de fait qui ont un enfant commun. Nous y reviendrons au point 3.

Or qui dit liberté contractuelle parle de la nécessité d'avoir un consentement « éclairé » afin que les conjoints de fait fassent les meilleurs choix pour eux et pour leurs enfants, ce qui est loin d'être le cas de la très grande majorité des conjoints de fait.

2.2. L'évolution du mouvement des femmes face au principe de la liberté contractuelle

Le Conseil du statut de la femme (CSF) constate dans son *Avis* de 2014 intitulé *Pour une véritable protection juridique des conjointes de fait*²⁶ que l'opinion des féministes et du CSF a évolué depuis les années 1980.

S'il [le Conseil] a longtemps défendu un traitement différencié entre les couples mariés et non mariés lors de la rupture, c'était au nom de l'autonomie et de l'égalité des personnes, selon la conjoncture sociale de l'époque. Il soutenait que les femmes étaient sur la voie de l'autonomie économique et qu'elles seraient capables de faire le choix le plus avantageux pour elles, pour peu qu'elles reçoivent une information adéquate et complète sur les droits et obligations conférés par le mariage ou par l'union de fait. Le Conseil défendait cette position, jugeant que l'entrée

²⁵ Joël-Denis Bellavance, « Éric contre Lola : La Cour suprême maintient le régime des conjoints de fait », *La Presse*, 13 janvier 2013, <https://www.lapresse.ca/actualites/justice-et-faits-divers/201301/25/01-4614903-eric-contre-lola-la-cour-supreme-maintient-le-regime-des-conjoints-de-fait.php>

²⁶ Conseil du statut de la femme, *Pour une véritable protection juridique des conjointes de fait*, Gouvernement du Québec, 2014, <https://csf.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/avis-pour-une-veritable-protection-juridique-des-conjointes-de-fait.pdf>

massive des femmes sur le marché du travail, en leur permettant d'acquérir leur autonomie économique, les placerait en position d'égalité au sein du couple. De cette façon, elles seraient en mesure de négocier, avec leur partenaire, les aspects économiques de leur union et, le cas échéant, de leur séparation. Le Conseil tenait avant tout à ce que les femmes soient autonomes économiquement et qu'elles restent conscientes que la meilleure sécurité économique découle de la formation et de l'emploi.²⁷

C'est cette analyse qui a guidé le CSF dans ses recommandations au législateur pendant presque vingt ans afin de promouvoir l'autonomie des femmes. On misait beaucoup sur des campagnes d'information auprès des Québécoises qui vivent en union de fait afin qu'elles suppléent au manque de protection des conjointes de fait par des contrats de vie commune touchant le partage du patrimoine et les obligations alimentaires, lesquels sont juridiquement protégés par la loi quand il s'agit de conjoints mariés. Or l'évolution constatée de la société québécoise ne va pas dans le sens de ce qu'on avait espéré dans les années 1980-1990. Les unions de fait sont en nette croissance et plus instables qu'avant. Mais surtout, il y a une très mauvaise connaissance de la réalité des droits des conjointes de fait en cas de rupture ou de décès, ce qui explique qu'à peine 5 % des conjoints de fait sont protégés par un solide contrat de vie commune²⁸.

2.3. Une méconnaissance des différences de droits entre conjoints mariés et conjoints de fait

Éducaloi expose clairement la situation actuelle du droit : « Le conjoint de fait :

- Ne bénéficie pas de la [protection de la résidence familiale](#) si un seul des conjoints est propriétaire ou locataire de la résidence;
- N'a pas le droit au [partage des biens](#) en cas de séparation;
- N'a pas droit à une [« prestation compensatoire »](#) pour le travail réalisé pendant l'union de fait au profit de son conjoint;
- N'a pas le droit de demander une [pension alimentaire](#) pour lui en cas de séparation;
- N'hérite pas en cas du décès de son conjoint si ce dernier [n'a pas fait de testament](#) ou s'il ne l'a pas désigné comme [héritier dans son testament](#). »²⁹

Cependant, tant les politiques sociales que les lois fiscales du Québec contribuent à donner aux conjoints de fait un faux sentiment de sécurité, leur laissant croire à tort que les conjoints de fait ont les mêmes droits que les conjoints mariés. Après une rupture ou un décès, lorsqu'il est trop tard, le réveil peut être très brutal. Le conjoint plus vulnérable se retrouve alors face au risque de s'appauvrir et même d'être

²⁷ Conseil du statut de la femme, *Pour une véritable protection juridique*, p. 14.

²⁸ Emmanuelle Gril, « Réforme du droit de la famille : ce que ça va changer dans les poches des conjoints de fait? », *Le Journal de Montréal*, 27 mars 2024, <https://www.journaldemontreal.com/2024/03/27/reforme-du-droit-de-la-famille--ce-que-ca-va-changer-dans-les-poches-des-conjoints-de-fait>

²⁹ Éducaloi, « L'Union de fait : vivre ensemble sans être mariés », <https://educaloi.qc.ca/capsules/lunion-de-fait-vivre-ensemble-sans-etre-maries/>

évincé du logement ou de la résidence familiale. Et ce conjoint plus vulnérable est plus souvent de sexe féminin.

En effet, dans leurs déclarations fiscales annuelles et cela, tant au fédéral qu'au Québec, les conjoints de fait sont assimilés aux conjoints mariés après une seule année de vie commune. De nombreux programmes sociaux³⁰ renforcent ce faux sentiment de sécurité, notamment dans les programmes suivants :

- La politique familiale;
- La *Loi sur l'assurance-emploi*;
- Le Régime québécois d'assurance parentale;
- La prestation fiscale canadienne pour enfants;
- Le Soutien aux enfants;
- Le Régime de rentes du Québec;
- La *Loi sur la sécurité de la vieillesse*;
- La *Loi sur l'assurance maladie*;
- La *Loi sur l'aide aux personnes et aux familles*;
- La *Loi sur les accidents de travail et les maladies professionnelles*.

Dans ces circonstances, la liberté contractuelle, l'autonomie et l'égalité des conjoints sont des principes éminemment discutables. Plusieurs institutions de recherche ont dépeint le portrait de la situation financière et économique des familles, des femmes et des enfants, et nous en citons plusieurs dans ce mémoire. Nous sommes surprises que le législateur semble toujours ne pas tenir compte de l'inégalité de fait entre les hommes et les femmes et de l'impact inégal entre les sexes du décès ou de la rupture qui peuvent survenir dans les unions libres.

3. Une réforme inachevée : l'union parentale

En ce qui concerne la protection des enfants, le PL 56 constitue une avancée par rapport au *statu quo* où stagnait le droit de la famille depuis plus de quarante ans. Lorsque 23 % (en 2019)³¹ des enfants âgés de moins de 18 ans ont connu le divorce ou bien la séparation de leurs parents, il devient urgent de protéger les enfants issus de conjoints en union libre contre l'appauvrissement qui les guette en cas de rupture ou de décès sans testament de l'un de leurs parents.

Le PL 56 innove en proposant une union parentale, mais seulement pour les conjoints de fait qui ont un enfant commun. Nous verrons au point quatre que les conjoints de fait sans enfant ne pourront bénéficier d'aucune amélioration à leur condition juridique, à moins d'avoir contracté une entente de vie commune et d'être protégés par un testament encore valide lors du décès du conjoint.

³⁰ Conseil du statut de la femme, *Pour une véritable protection juridique.*, p. 28.

³¹ Conseil du statut de la femme, *Portrait des Québécoises, édition 2022*, p. 9.

3.1. Les avantages de l'union parentale quant au partage du patrimoine familial

L'union parentale améliorera les possibilités de protection pour les conjoints plus vulnérables en ce qui concerne la résidence familiale, les meubles et la voiture familiale. En revanche, les sommes accumulées dans des régimes de retraite n'entrent pas dans le partage entre les conjoints ni dans l'héritage après le décès d'un des conjoints. Quels impacts pour les femmes?

Une étude présentée à l'ACFAS en 2018 nous révèle qu'à la naissance d'un enfant, « (...) les femmes subissent en moyenne des pertes de revenus de 40 %, alors que celle-ci n'a pas d'impact financier chez les pères (...). »³² Les femmes ayant un revenu plus faible que les hommes et travaillant davantage à temps partiel que les hommes, elles accumulent moins d'expérience professionnelle et choisissent des carrières plus flexibles pour tenir compte des besoins de la famille, occupant donc des emplois qui sont souvent moins bien rémunérés. Les mères utilisent davantage le congé parental que les pères. En 2019, parmi les naissances pour lesquelles les deux parents ont bénéficié du Régime québécois d'assurance parentale (RQAP), les prestations parentales n'ont été utilisées que par les mères dans 71 % des cas; elles ont été partagées entre les deux parents dans 27 % des cas et utilisées que par les pères dans seulement 3 % des cas.³³

Il ne faut donc pas s'étonner que les régimes de retraite des mères soient moins bien garnis que ceux des pères. Et pourtant, le PL 56 propose d'exclure les régimes de retraite du partage du patrimoine, ce qui n'est pas le cas pour les couples mariés. C'est ce qui fait dire que l'avancée du PL 56 en est une très timide et qui ne remédie pas vraiment à l'iniquité entre les hommes et les femmes en union libre. Surtout quand on considère que les femmes sont majoritaires à utiliser les prestations du congé parental, alors que celles-ci ne couvrent qu'une partie du revenu et ne donnent pas droit à cotiser à un REER.

Recommandation 3 :

Par mesure d'équité, PDF Québec recommande d'inclure dans le partage du patrimoine entre les conjoints de fait les sommes accumulées dans les régimes de retraite, comme c'est le cas pour les couples mariés.

3.2. La prestation compensatoire

« Le projet de loi prévoit également d'accorder aux conjoints, après la fin de l'union parentale, le droit de faire une demande de prestation compensatoire au tribunal s'ils estiment s'être appauvris après avoir contribué à l'enrichissement du patrimoine de l'autre conjoint ». ³⁴ En quoi consiste cette prestation compensatoire? Il ne s'agit pas tout à fait d'un équivalent aux obligations alimentaires auxquelles

³² Isabelle Porter, « Les enfants coûtent plus cher aux mères », *Le Devoir*, 9 mai 2018, <https://www.ledevoir.com/societe/527278/les-enfants-coutent-plus-cher-aux-meres>

³³ Conseil du statut de la femme, *Portrait des Québécoises*, édition 2022, p. 22.

³⁴ PL 56, notes explicatives, p. 2.

pourraient être assujettis les couples mariés. Il s'agit d'une somme globale payable en totalité ou dont les paiements peuvent s'échelonner. Une femme, puisque c'est souvent elle qui a subi les désavantages économiques de l'union de fait, aura trois ans en cas de rupture pour accumuler les preuves et établir le calcul de ces désavantages économiques. Ce qui ne sera pas une tâche facile pour une conjointe plus vulnérable déjà aux prises avec le rétablissement de la famille après le choc de la rupture. Le plus grand manque du PL 56, c'est l'absence totale de soutien alimentaire pour toutes les conjointes de fait, qu'elles aient un enfant commun ou pas. Le droit à une pension alimentaire n'est prévu que pour les enfants.

Une analyse critique du projet de loi permet de mettre à jour plusieurs lacunes qui ne permettent pas d'atteindre une véritable équité entre les conjoints de fait et les couples mariés. Tout d'abord, le calcul de ce qu'ont coûté les désavantages économiques n'inclut pas les années avant la naissance de l'enfant. Autre désavantage : ce paiement d'une compensation ne tient pas compte de la charge future du parent-gardien dans les années qui suivront la rupture, ce qui n'est pas le cas pour les obligations alimentaires pour les couples mariés qui, eux, peuvent bénéficier des avantages prévus par la loi fédérale sur les divorces. Enfin, comme 80 % des couples avec enfants sont co-propriétaires de la résidence familiale, plusieurs femmes n'ont pas les moyens de racheter la part de l'autre conjoint pour pouvoir y demeurer.

Conséquemment, la prestation compensatoire nécessite un recours au tribunal, ce qui augmente la judiciarisation de la rupture. Pour plus d'équité, il faudrait tenir compte d'autres critères que les seules conséquences économiques et considérer l'ensemble de la situation des conjoints vulnérables.

Plusieurs critiques de la prestation compensatoire ont d'ailleurs été apportées dès 2015 par le juriste Dominique Goubau qui a inscrit sa dissidence à l'annexe VIII du rapport du Comité consultatif sur la réforme du droit de la famille. Il remarquait déjà que le fardeau de la preuve reposerait sur le dos de la personne la plus vulnérable du couple, ce qui se confirme avec le PL 56. Dans l'exposé des motifs de sa dissidence, Dominique Goubau est très clair quant aux lacunes importantes du PL 56 concernant les conjoints de fait avec enfant commun. Il rappelle que la prestation compensatoire est compliquée, difficilement prévisible et injuste. Il est donc important de contrer ces difficultés qui s'ajoutent pour le conjoint, ce conjoint étant une femme le plus souvent. Pour cela, il faut que les compensations pour les désavantages accumulés durant la vie commune puissent permettre au conjoint qui a été défavorisé de compter sur des compensations qui seraient prévisibles, car automatiques, et surtout équitables. Le partage du patrimoine et la possibilité d'obligations alimentaires lui apparaissent être les seuls bons moyens pour atteindre ces objectifs.

Contrairement aux conjoints mariés, les parents en union parentale n'ont pas droit à une pension alimentaire pour eux-mêmes, mais seulement pour leurs enfants.

Le projet de loi prévoit confier au Service administratif de rajustement des pensions alimentaires pour enfants, administré par la Commission des services juridiques, le mandat d'offrir aux parents

un service de calcul des pensions alimentaires pour enfants pour les aider à fixer, sans l'intervention du tribunal, le montant d'une pension alimentaire pour enfants.³⁵

Recommandation 4 :

PDF Québec recommande d'élargir les compensations pour le conjoint désavantagé pour tenir compte d'autres aspects que les désavantages économiques, comme par exemple une situation de violence conjugale et familiale.

Recommandation 5:

Afin de ne pas judiciaireiser davantage les ruptures conjugales et pénaliser le parent le plus vulnérable d'un enfant commun, PDF Québec recommande qu'on remplace la prestation compensatoire par un véritable partage du patrimoine, comme cela est possible pour les couples mariés.

Recommandation 6 :

PDF Québec recommande d'ajouter dans le PL 56 la possibilité de bénéficier d'obligations alimentaires pour les conjoints plus démunis et pour tous les parents d'enfant commun mineur, que l'enfant soit né après ou avant la date d'entrée en vigueur de la loi.

3.3. Le droit de retrait (*opting out*)

Le projet de loi prévoit que les conjoints peuvent, d'un commun accord, modifier la composition du patrimoine d'union parentale ou se soustraire complètement de son application.³⁶

Ce retrait, souvent qualifié d'« *opting out* », doit être officialisé par un acte notarié. S'il est constaté dans les 90 jours du début de l'union, le retrait peut conduire à annuler la reconnaissance d'un patrimoine d'union parentale, qui sera alors réputé n'avoir jamais existé.

Cependant, nous aimerions ajouter un facteur dont le PL 56 ne tient pas compte, soit l'existence de communautés où le contexte patriarcal et religieux dans lequel baignent plusieurs familles et conjointes peut faire en sorte qu'il y aura davantage de pressions familiales et communautaristes amenant les conjointes à renoncer au partage du patrimoine familial. Lorsqu'on voit une annonce d'une notaire qui publicise qu'elle offre la possibilité de rédiger des contrats de mariage et des testaments selon la foi religieuse des conjoints, il est à craindre que les femmes n'en sortent pas

³⁵ PL 56, notes explicatives, p. 2.

³⁶ Projet de loi 56, notes explicatives, p. 2.

gagnantes. Et l'on peut être sûr que ce genre d'informations doit circuler à l'intérieur de certaines communautés. La situation des femmes immigrantes, certaines ne parlant ni français ni anglais, ne leur permettra pas vraiment d'avoir un traitement équitable et cela, même si le retrait du patrimoine familial est signé chez le notaire.

3.4. Tenir compte de la violence conjugale et familiale

Le projet de loi propose d'imposer au juge l'obligation d'accorder des dommages-intérêts lorsqu'il y a violence judiciaire. Il prévoit aussi que le tribunal doit prendre en compte l'historique des procédures entre les parties, l'impact de la nature répétitive et litigieuse sur l'ex-conjoint et sur l'enfant, ainsi que l'équilibre des forces en présence, notamment en raison de l'existence de violence familiale, y compris conjugale.³⁷

Il s'agit donc d'un mécanisme pour freiner surtout le harcèlement et la violence judiciaires. Dominique Goubau cite la Cour suprême au sujet de la violence conjugale et familiale :

Lorsque, par exemple, la violence conjugale a causé un état dépressif grave au point de rendre l'époux requérant inapte au travail, les conséquences de la faute sont particulièrement pertinentes (...) en ce qui concerne les éléments à prendre en considération pour décider du droit à une pension, de la durée de son versement et de son montant.³⁸

Or le PL 56 ne prévoit pas de droit à une pension pour la conjointe en union de fait. Alors, il n'est pas possible d'ajuster une pension pour une conjointe victime de violence conjugale qui souffrirait de séquelles à plus long terme.

Cependant, en ce qui a trait à la violence conjugale et familiale, la nouvelle mouture de la loi fédérale sur le divorce est beaucoup plus encadrante et explicite pour les juges en ce qui concerne la violence conjugale et familiale pour les conjoints mariés.

Pour cette raison, le gouvernement du Canada s'est employé à apporter des modifications aux lois fédérales en matière familiale afin de promouvoir l'intérêt de l'enfant, de contrer la violence familiale, d'aider à réduire la pauvreté chez les enfants, ainsi que d'accroître l'efficacité du système de justice familiale et l'accessibilité à celui-ci.³⁹

La nouvelle mouture de la *Loi sur le divorce* tient compte de l'impact de cette violence sur l'ensemble de la famille et notamment sur les enfants, alors que cette question est très, très faiblement encadrée par le PL 56.

³⁷ Projet de loi 56, notes explicatives, p. 3.

³⁸ Cour suprême, 2006, cité par Dominique Goubau, p. 787.

³⁹ Ministère de la Justice Canada, « Le gouvernement du Canada annonce l'entrée en vigueur de modifications à la *Loi sur le divorce* », 1^{er} mars 2021, <https://www.canada.ca/fr/ministere-justice/nouvelles/2021/03/le-gouvernement-du-canada-annonce-lentree-en-vigueur-de-modifications-a-la-loi-sur-le-divorce.html>

Le projet de loi établit notamment une « liste de facteurs dont le tribunal doit tenir compte pour décider ce qui serait dans l'intérêt de l'enfant » dans le cas d'un divorce et pour déterminer la répartition de la garde. (...) Le gouvernement demande ainsi aux tribunaux d'évaluer la « nature et la force des relations de l'enfant avec ses parents, ses grands-parents et d'autres personnes importantes dans sa vie ». (...) Le projet de loi définit plusieurs types de violence, et mentionne qu'un enfant peut y être exposé indirectement. Une liste de facteurs sera ajoutée à la Loi pour « aider les tribunaux à évaluer la gravité de la violence et son incidence sur le rôle parental ».⁴⁰

Recommandation 7 :

Concernant la violence conjugale et familiale que peuvent subir les conjoints et les enfants, PDF Québec recommande qu'on applique les modalités de la loi sur le divorce entrées en vigueur en mars 2021 aux conjoints de fait et à leurs enfants mineurs, qu'ils soient nés avant ou après l'entrée en vigueur du PL 56, soit avant ou après le 30 juin 2025.

L'État s'en remet donc à la négociation entre les conjoints prétendument sur un pied d'égalité, tout en les sachant inégaux. Cette approche est donc fondamentalement genrée en faveur des hommes, les acteurs privilégiés sur le plan des ressources financières et économiques. Elle est aussi irréaliste, parce que les questions de partage des ressources financières et économiques continuent d'être un sujet tabou et une pente glissante pour la dynamique relationnelle. Lorsque la relation échoue, les derniers recours pour les femmes pour obtenir justice sont possibles en cas de violence conjugale ou familiale ou dans des poursuites juridiques pour enrichissement injustifié, cette dernière possibilité n'étant réaliste que pour les femmes de la classe moyenne et fortunée.

4. Les laissées-pour-compte du PL 56 : les conjointes de fait sans enfant commun

Dans le PL 56, est-ce qu'on tient compte des femmes qui n'ont pas la capacité de procréer, qui ont fait des fausses couches ou qui ont connu le décès d'un enfant mineur? NON. Le PL 56, rappelons-le, ne protégera que les conjointes de fait qui ont un ou des enfants communs avec leur conjoint, et seulement si les enfants sont nés et encore vivants après l'entrée en vigueur de la loi, soit après le 30 juin 2025.

Le travail non rémunéré, notamment celui accompli majoritairement par les femmes dans une union de fait, reste sans aucune reconnaissance juridique, à moins, rappelons-le, d'avoir des enfants communs avec son conjoint. Le PL 56 invisibilise la contribution des femmes à la carrière de leur conjoint, permettant à celui-ci d'accumuler des fonds de retraite plus substantiels que ceux des femmes et à l'abri du partage du patrimoine.

Si le conjoint de fait décède et qu'aucun testament ne protège la femme, elle n'aura pas droit à l'héritage. Or seulement la moitié des Québécois ont un testament. Lorsqu'on regarde la situation des

⁴⁰ Guillaume Bourgault-Côté, « Les enfants du divorce seront mieux protégés », 23 mai 2018
<https://www.ledevoir.com/politique/canada/528399/ottawa-et-la-reforme-du-droit-de-la-famille>

moins de 55 ans, on constate que les deux tiers n'ont pas de testament. Sans partage des fonds de retraite, une conjointe de fait, avec un enfant mineur, mais surtout celle qui n'a pas d'enfant vivant commun, peut se retrouver en situation vulnérable en cas de décès de son conjoint. En fait, c'est souvent le sort que nous décrivent les statistiques : une femme moins bien nantie durant sa vie active et encore moins bien pourvue à la retraite.

Plusieurs conjointes sans enfant qui n'ont pas su ou pu développer une autonomie financière suffisante semblent abandonnées à leur sort, dépendantes de la bienveillance de leur conjoint. Et la réforme actuelle du droit de la famille ne s'attarde aucunement à leur sort. L'État s'en remet à la négociation entre les conjoints prétendument sur un pied d'égalité, tout en les sachant inégaux.

Ce sont ces raisons qui ont fait en sorte que le Conseil du statut de la femme ainsi que plusieurs féministes affirment qu'il faut une autre proposition afin que les femmes, mariées ou en union libre, avec ou sans enfants communs, puissent être traitées avec plus d'équité face aux hommes.

5. Proposition alternative : accorder aux conjoints de fait les mêmes droits que les conjoints mariés

Dans son *Avis* de 2014, le Conseil du statut de la femme recommande d'appliquer les mêmes avantages aux unions libres que ceux dont bénéficient les couples mariés.

Que l'obligation alimentaire s'applique aux conjoints de fait, de la même façon qu'elle s'applique aux conjoints mariés, et que les conjoints de fait soient soumis aux règles de partage du patrimoine familial, celui-ci comprenant les principaux biens acquis par l'un ou l'autre des conjoints pendant la durée de l'union. Les conjoints de fait seraient soumis à l'ensemble de ces règles, dès lors qu'ils satisferaient aux conditions de cohabitation établies (...).⁴¹

Cette position du CSF s'inscrit d'ailleurs dans le sillage de l'opinion favorable à ce partage de la part de la population québécoise. Dans une recherche très récente s'appuyant sur deux enquêtes (INRS et Omnibus BIP-INRS), les auteures Hélène Belleau, Carmen Lavallée et Maude Pugliese montrent sans équivoque que « plus de 70 % des personnes interrogées sont en faveur d'un traitement juridique similaire pour les couples mariés et en union libre ». ⁴²

PDF Québec appuie cette proposition du CSF. Cependant, nous pensons qu'il nous faut réfléchir davantage aux conditions de cohabitation pour bénéficier de plein droit du partage du patrimoine et des obligations alimentaires. En 2014, le CSF évoquait la naissance d'un enfant ou une durée de cohabitation

⁴¹ Conseil du statut de la femme, *Pour une véritable protection juridique des conjointes de fait*, Gouvernement du Québec, p.77.

⁴² Hélène Belleau, Carmen Lavallée et Maude Pugliese, *Un cadre juridique pour les unions libres au Québec? Ce qu'en pense la population : Le cas du Québec en 2022*, INRS-Urbanisation Culture Société, Montréal, 2023, https://espace.inrs.ca/id/eprint/14223/1/Cadre%20juridique%20pour%20les%20unions%20libres%20au%20Qu%27en%20pense%20la%20population_VF.pdf, p. iii.

de deux ans. PDF Québec se questionne sur cette durée de deux ans. Dans un contexte où les unions libres sont actuellement très instables, ne devrions-nous pas établir un barème pour tenir compte de la durée de l'union? Plus longue serait cette durée de l'union libre, plus le pourcentage de partage du patrimoine pourrait être important, comme c'est en vigueur depuis peu en Australie. Voir à ce sujet l'annexe 1. Cela serait cohérent avec le constat de la Cour suprême résumé par le juriste Dominique Goubau.

Comme l'a déjà souligné la Cour suprême du Canada en 2008, la règle du partage égal du patrimoine familial est fondée sur le principe selon lequel les apports de chaque conjoint, en argent ou en services domestiques, sont considérés comme juridiquement égaux dès lors que chaque conjoint contribue en proportion de ses facultés (...). Par ailleurs, plus la vie commune est longue, plus il est probable que l'interdépendance financière et matérielle au sein de couple sera importante. (,,,) Bref, le principe du partage égal du patrimoine familial permet, en toute équité, de protéger le conjoint dont les apports pendant la vie commune sont essentiellement constitués de services domestiques, particulièrement des services à l'intention des enfants (...).⁴³

Recommandation 8 :

Pour tous les conjoints de fait, PDF Québec recommande de reconnaître la valeur des apports non rémunérés et en établissant quant au partage du patrimoine familial un barème qui varierait selon la durée de l'union : plus l'union dure longtemps, plus le pourcentage du patrimoine sera important.

Recommandation 9 :

En cohérence avec les recommandations précédentes, les conjoints de fait sans enfant commun auraient les mêmes droits et obligations que les conjoints mariés, dès que l'union a atteint une durée minimale de trois ans et cela, selon un barème à établir dépendamment de la durée de l'union.

Il est intéressant de rappeler que l'Australie a récemment procédé à une refonte de son droit familial pour atteindre un traitement égal et instauré une procédure en quatre étapes pour systématiser et accélérer le traitement des dossiers de ruptures. Nous incluons un résumé du régime australien dans l'annexe 1.

⁴³ Dominique Goubau, « Annexe VIII Motifs de la dissidence de Dominique Goubau », dans Comité consultatif sur le droit de la famille, 2015, p. 778.

En conclusion

Malgré toutes les bonnes intentions de faire progresser l'état du droit de la famille afin de mieux protéger les enfants, l'approche du PL 56 n'est-elle pas surtout en faveur des hommes qui sont les acteurs privilégiés en termes de ressources financières et économiques et qui peuvent faire en sorte de se retirer du partage du patrimoine?

La réforme est-elle réaliste et conforme à la justice sociale, quand on demande au conjoint le plus vulnérable, à savoir la femme dans la plupart des cas, de monter un dossier de preuves concernant les désavantages économiques qu'elle pourrait avoir subis au cours de l'union de fait et d'aller en faire la preuve devant les tribunaux?

Judiciariser davantage la rupture ne peut être une avenue qui favorise la paix relationnelle dans le couple et en faveur du meilleur climat familial pour l'épanouissement des enfants.

Il est sûr que les conjoints en union libre ne voudraient pas être mariés de force, comme l'affirment les partisans de la liberté contractuelle. Cependant, ils désirent pouvoir bénéficier des mêmes droits. C'est ce que nous confirme l'évolution des mentalités au Québec.

Annexe 1 : Introduction au régime de partage familial de l’Australie⁴⁴

Les ménages australiens plus traditionnels sont plus communs en Australie qu’au Québec : moins de 60% des femmes australiennes occupent un emploi⁴⁵.

Qu’arrive-t-il lors d’une rupture? Qu’il s’agisse de couples mariés ou en union de fait, le traitement reste identique. Depuis septembre 2021, le droit de la famille prévoit une procédure en quatre étapes, appliquée systématiquement dans tous les cas de rupture, qu’il s’agisse d’une décision du Tribunal ou d’un accord négocié de gré à gré (qui doit être entériné par le tribunal). Cette procédure vise le partage équitable du patrimoine familial ainsi que le traitement efficace des dossiers. Deux aspects retiennent l’attention : le Tribunal tient compte de la durée de l’union ainsi que des besoins futurs des conjoints.

Quand il s’agit d’une union hors mariage, on doit d’abord déterminer si l’union existe bel et bien. L’union de fait est régie par la loi intitulée Family Law Act 1975 (Cth), la même loi qui régit le mariage.

Une union de fait est une relation entre deux personnes qui ne sont ni mariées ni apparentées, mais qui vivent ensemble « sur une base domestique authentique ». Cela s’applique aux couples hétérosexuels et homosexuels et peut s’appliquer à une personne qui est légalement mariée à quelqu’un d’autre, séparée et dans une union de fait.

Les droits et obligations juridiques des conjoints de fait sont similaires à ceux des couples mariés, c’est-à-dire qu’ils ont le droit de demander un partage des biens et une pension alimentaire. Quelques légères différences existent entre les deux régimes lorsqu’il est question de successions.

Quand il y a rupture et qu’un conjoint demande le partage du patrimoine familial on doit d’abord vérifier s’il s’agit d’une « relation domestique authentique ».

L’union de fait est réputée débiter lorsqu’un couple répond aux critères d’une relation domestique authentique sur une base continue depuis deux ans. D’autres éléments probants peuvent aussi être considérés. Les éléments que le Tribunal considère systématiquement, sans limitation, sont les suivants :

- si le couple a un ou des enfants ensemble ;
- s’il existe des biens communs (tels qu’une maison ou une hypothèque) ;
- si l’une des parties a contribué de manière substantielle aux biens de l’autre ;
- s’ils ont des rapports sexuels;
- s’ils sont financièrement liés ;

⁴⁴ Federal Circuit and Family Court of Australia, Finances and property: Overview. voir: <https://www.fccoa.gov.au/fl/fp/overview>

⁴⁵ Australian Bureau of Statistics, Changing female employment over time», march 2021, <https://www.abs.gov.au/articles/changing-female-employment-over-time>

- s'ils se présentent comme un couple;
- s'il y a une déclaration de la relation auprès du gouvernement de l'État où réside le couple.

Séparation et rupture

Lors d'une rupture, chacun des conjoints peut déposer une requête au Tribunal pour qu'il statue sur le partage des avoirs et le partage de la garde des enfants.

Les conjoints en union de fait doivent déposer leur requête dans les deux ans qui suivent la rupture de la relation, que les conjoints vivent sous le même toit ou non. Il n'y a pas de délai pour les ordonnances parentales.

Avant que le tribunal entende la cause, on demande aux conjoints de tenter une médiation pour arriver à un accord.

Le conjoint, qui ne détient pas de titre de propriété ou qui n'est pas le bénéficiaire d'un bail de location à son nom, est vulnérable. Il peut se voir expulsé de la résidence familiale, perdre son accès à la voiture, et à tout autre ressource et bien détenus par l'autre conjoint. Son seul recours sera de présenter une requête au tribunal pour le maintien dans les lieux, avoir une allocation alimentaire d'urgence, etc. jusqu'à la décision finale en ce qui a trait au partage du patrimoine.

Le partage du patrimoine en quatre étapes

Depuis septembre 2021, le partage du patrimoine procède en quatre étapes bien définies, que les conjoints soient mariés ou en union de fait. Les conjoints doivent rendre compte de tous leurs avoirs, biens et ressources, qu'ils soient détenus directement ou indirectement. Il n'y a pas de voile corporatif.

Faire preuve de transparence est un impératif et tout manquement à cet impératif, en autant qu'on puisse le prouver, peut faire l'objet d'ajustements lors du partage et/ou de sanctions sur le conjoint pris en faute.

En bref, les quatre étapes sont les suivantes :

1. Identification de tous les avoirs et ressources des conjoints (le patrimoine) et de sa valeur
2. Identification de la contribution faite par chaque conjoint au patrimoine
3. Évaluation des besoins futurs de chaque conjoint
4. Évaluation de l'équité du résultat

Voici quelques détails de chaque étape.

1. Première étape : Identification des éléments du patrimoine et estimation de leur valeur

Le Tribunal prend en compte l'actif, le passif et les ressources des parties au moment du procès. Ces éléments constituent le patrimoine disponible pour le partage.

L'actif peut comprendre des biens matériels tels que des biens immobiliers, des meubles, des voitures, des bateaux, des antiquités; des titres financiers; et/ou des biens immatériels tels que l'achalandage d'une entreprise, des droits d'auteurs, des brevets, etc.

Le passif peut comprendre l'hypothèque, toutes les autres sortes de dettes, le financement ou tout autre passif grevant un actif du patrimoine.

Les ressources peuvent comprendre un salaire, une pension, ainsi que des biens ayant une valeur réelle ou anticipée, tels que des redevances, un intérêt comme bénéficiaire d'une fiducie ou un héritage anticipé.

Lorsque les conjoints ne parviennent pas à se mettre d'accord sur la valeur d'un bien, ils désignent un expert indépendant qui attestera de la valeur du bien en question.

Le conjoint qui ne respecte pas l'impératif de transparence et de divulgation complète s'expose à la révision du partage sans prescription dans le temps. Dans les faits, il faut prouver qu'il en avait connaissance et a menti sciemment pour réouvrir un partage statué ou entériné par le Tribunal, et cet impératif ne constitue pas un frein très efficace aux omissions, mensonges et transactions destinées à drainer le patrimoine existant au moment du procès. Le fardeau de la preuve de ces transactions frauduleuses, omissions et mensonges incombe au conjoint moins bien informé et généralement moins bien nanti, presque toujours une femme dans les relations hétérosexuelles.

2. Deuxième étape : Identification de la contribution respective de chaque conjoint au patrimoine

La deuxième étape est une évaluation par le Tribunal de trois types de contributions apportées par chacun des conjoints à l'acquisition, la conservation et à l'amélioration des éléments du patrimoine. Il considère :

1. Les contributions financières ;
2. Les contributions non-financières ; et
3. Les contributions sous forme de travail non-rémunéré dit 'domestique', typiquement celui des femmes.

Aucun type de contribution n'est plus important que les deux autres. Ce qui importe, en revanche, c'est le moment où la contribution a été faite et son impact sur le patrimoine.

Par exemple, l'une des parties peut entrer dans la relation en possédant un bien non grevé. Les fonds propres de ce bien sont réemployés pour l'achat d'un autre bien. Le Tribunal donnera une grande importance à cette contribution initiale, car elle fait progresser la valeur globale du patrimoine.

Ces contributions peuvent avoir été apportées au patrimoine avant et pendant l'union de fait, ainsi qu'après la rupture. Le compteur ne s'arrête pas lorsque l'union se brise mais bien à la date de la décision du tribunal (ou de l'approbation du tribunal d'un accord de partage négocié de gré à gré).

Les contributions sont de nature monétaire (financière) et non-monétaire, ce qui veut dire que le travail non-rémunéré au sein de la famille est sciemment pris en compte par le tribunal, généralement par un barème-temps : courte durée (0 à 5 ans); durée moyenne (5 à 12 ans); union longue (13 ans et plus). Plus l'union a duré longtemps, plus le poids de la contribution du travail non-rémunéré pèse dans le partage. Les unions plus longues entraînent ainsi une érosion des contributions financières et monétaires initiales. Par exemple, on considère généralement que la contribution initiale pour l'achat de la résidence est complètement érodée après dix ans. Dit autrement, l'apport financier est équilibré par la contribution non-monétaire faite par la conjointe au cours de dix ans de vie commune et de travaux « domestiques » non-rémunérés. Donc, la durée de la relation compte dans le partage du patrimoine familial.

Pénibilité et violence pèsent dans la balance

Les contributions négatives, comme les pertes au jeu, et les contributions postérieures à la séparation sont aussi prises en considération. Le Tribunal dispose de grands pouvoirs discrétionnaires pour ajuster le montant que reçoit l'une ou l'autre des parties, en fonction de leurs contributions respectives.

Le Tribunal peut aussi tenir compte de la pénibilité des circonstances qui ont affecté la capacité de chaque conjoint à contribuer au patrimoine, et accorder des montants additionnels à la conjointe qui a souffert de barrières jugées excessives, comme de la violence.

3. Troisième étape : Évaluation des besoins futurs de chaque conjoint

Le Tribunal considère les besoins de chaque conjoint dans ses circonstances particulières : âge, santé, responsabilités financières et autres, et tout autre facteur que le tribunal considère pertinent, comme par exemple la garde des enfants si elle n'est pas partagée également.

4. Quatrième étape : Évaluation de l'équité de la proposition de partage du patrimoine et pouvoir discrétionnaire du tribunal

Finalement, le Tribunal évalue si la proposition de partage qui découle des trois étapes précédentes donne un résultat juste et équitable dans les circonstances, en tenant compte des modalités du partage et des effets à long-terme sur chacun des conjoints.

Les violences sont, en principe, un facteur aggravant, ainsi que, depuis peu dans certains États, le contrôle coercitif. Dans les faits, hormis des blessures physiques constatées, il est difficile de les faire

compter. Notons que la Juge en Chef disait en 2015 que 41% des dossiers de la Cour de la famille impliquaient de la violence⁴⁶.

⁴⁶ Hon Diana Bryant AO, Chief Justice of the Family Court of Australia, Judicial Conference of Australia Colloquium 9–11 October 2015 THE FAMILY COURTS AND FAMILY VIOLENCE

Annexe 2 : Diverses comparaisons entre conjoints mariés et conjoints de fait

Reproduction autorisée et tirée du site *Réseau juridique du Québec*,
<https://www.avocat.qc.ca/public/iicomparaison.htm>

« Ce texte, divisé en tableaux, constitue un résumé des principales différences entre les conjoints mariés et les conjoints de fait. »

Code civil du Québec

Conjoints mariés ou unis civilement	Conjoints de fait
<p>Le Code civil reconnaît le mariage, lui donne divers effets et accorde aux époux divers droits et obligations (art. 391 ss. C.c.Q.).</p> <p>Le Code civil reconnaît l'union civile et donne généralement aux conjoints unis civilement les mêmes droits et obligations que pour les conjoints mariés, compte tenu des adaptations nécessaires (art. 521.6 ss. C.c.Q.).</p>	<p>Le Code civil ne reconnaît pas l'union de fait. Les conjoints de fait sont considérés au sens du Code civil comme deux personnes sans lien entre elles.</p> <p>Seul article traitant des conjoints de fait: article 1938 C.c.Q., traitant du droit au maintien des lieux après le départ du concubin signataire du bail de logement.</p>

Droits et obligations des conjoints

Conjoints mariés ou unis civilement	Conjoints de fait
<p>Les conjoints mariés se doivent mutuellement respect, fidélité, secours et assistance (art. 392 C.c.Q.).</p> <p>Les conjoints unis civilement ont les mêmes obligations (art. 521.6 C.c.Q.).</p>	<p>Les conjoints de fait n'ont ni droit, ni devoir, ni obligation spécifique l'un à l'égard de l'autre et ce, quelle que soit la durée de l'union de fait.</p> <p>Les seules obligations entre les conjoints de faits sont celles prévues dans un contrat de vie commune que les conjoints signent ensemble en prévision d'une séparation éventuelle.</p>

Charges du ménage

Conjoints mariés ou unis civilement	Conjoints de fait
<p>Les conjoints mariés contribuent aux charges du ménage proportionnellement à leurs facultés respectives (art. 396 C.c.Q.).</p> <p>L'union civile a les mêmes effets que le mariage en ce qui concerne la contribution aux charges du</p>	<p>Aucune obligation entre conjoints de fait de contribuer aux charges du ménage.</p>

ménage, compte tenu des adaptations nécessaires (art. 521.6 C.c.Q.).	Cette obligation peut être toutefois prévue sous une forme ou sous une autre dans le cadre d'un contrat de vie commune.
--	---

Solidarité des dettes

Conjoints mariés ou unis civilement	Conjoints de fait
<p>Solidarité à l'égard des dettes contractées par l'un des époux pour les besoins courants de la famille. L'autre conjoint n'est toutefois pas obligé à la dette s'il avait au préalable manifesté au contractant sa volonté de n'être pas engagé (art. 397).</p> <p>Les conjoints unis civilement ont les mêmes obligations que les conjoints mariés, compte tenu des adaptations nécessaires (art. 521.6).</p>	<p>Aucune solidarité de dette entre conjoints de fait sauf s'il y a endossement ou si les conjoints, au moment d'acheter un bien, prétendent être mariés alors qu'ils ne le sont pas.</p>

Résidence familiale

Conjoints mariés ou unis civilement	Conjoints de fait
<p>Les époux choisissent de concert la résidence familiale. S'il n'y a pas eu de choix, celle-ci est présumée être celle où les membres de la famille exercent leurs principales activités (395).</p> <p>Il existe divers règles visant à la protection de la résidence familiale (art. 404 à 413).</p> <p>L'union civile a les mêmes effets que le mariage en ce qui concerne la résidence familiale, compte tenu des adaptations nécessaires (art. 521.6).</p>	<p>Rien de prévu pour les conjoints de fait en ce qui concerne le choix de la résidence familiale.</p> <p>Il n'y a donc aucune présomption de prévue en ce qui concerne la résidence familiale et aucune règle visant à la protection de celle-ci.</p> <p>Les seules protections possibles sont celles prévues pour les indivisaires dans l'éventualité où les conjoints sont propriétaires indivis de la résidence familiale.</p>

Patrimoine familial

Conjoints mariés ou unis civilement	Conjoints de fait
<p>Le mariage emporte constitution du patrimoine familial, lequel crée certaines catégories de biens partageables en parts égales entre les époux (art. 414 à 426 C.c.Q.).</p>	<p>Les conjoints de fait ne sont pas soumis aux règles du patrimoine familial, chacun d'eux étant considérés célibataires au sens du Code civil.</p>

L'union civile a les mêmes effets que le mariage en ce qui concerne le patrimoine familial, compte tenu des adaptations nécessaires (art. 521.6 C.c.Q.).	
--	--

Prestation compensatoire

Conjoints mariés ou unis civilement	Conjoints de fait
<p>Lors de la séparation de corps, du divorce ou de la nullité du mariage, possibilité que le tribunal ordonne à l'un des époux de verser à l'autre une prestation pour compenser son apport, en biens ou services, à l'enrichissement du patrimoine de son conjoint (art. 427 à 430 C.c.Q.).</p> <p>La dissolution de l'union civile a les mêmes effets en ce qui concerne la prestation compensatoire, compte tenu des adaptations nécessaires (art. 521.6 C.c.Q.).</p>	<p>Aucune mesure compensatoire n'est prévue en cas de rupture.</p> <p>Les conjoints de fait peuvent toutefois prévoir une certaine forme de compensation par le biais d'un contrat de vie commune.</p> <p>Des recours sont tout de même disponibles pour les conjoints de fait, soit l'action <i>pro socio</i> et l'action en enrichissement injustifié (ou l'action <i>de in rem verso</i>).</p>

Droits des enfants

Conjoints mariés ou unis civilement	Conjoints de fait
<p>Les enfants dont la filiation est établie ont tous les mêmes droits et obligations, peu importe les circonstances de leur naissance (art. 522 C.c.Q.).</p> <p>Les enfants de couples mariés bénéficient cependant de la protection de la résidence familiale (art. 404 à 413 C.c.Q.). Même chose pour les enfants issus de conjoints unis civilement.</p>	<p>Les enfants dont la filiation est établie ont tous les mêmes droits et obligations, peu importe les circonstances de leur naissance (art. 522 C.c.Q.).</p> <p>Les enfants issus de conjoints de fait ne bénéficient pas des règles de la protection de la résidence familiale.</p>

Filiation de l'enfant (lien de parenté unissant l'enfant à son père ou à sa mère)

Conjoints mariés ou unis civilement	Conjoints de fait
La filiation se prouve par l'acte de naissance, quelles que soient les circonstances de la naissance (art. 523 C.c.Q.).	La filiation se prouve par l'acte de naissance, quelles que soient les circonstances de la naissance (art. 523 C.c.Q.).

<p>Il existe une présomption de paternité si l'enfant est né pendant le mariage ou dans les 300 jours après sa dissolution ou son annulation (art. 525 C.c.Q.).</p> <p>La filiation de l'enfant peut être établie par reconnaissance volontaire (art. 526 C.c.Q.).</p> <p>La reconnaissance de maternité résulte de la déclaration faite par une femme qu'elle est la mère de l'enfant. La reconnaissance de paternité s'établit de manière semblable pour un homme (art. 527 C.c.Q.).</p> <p>La filiation de l'enfant né d'une procréation assistée s'établit par l'acte de naissance. L'enfant issu par procréation assistée d'un projet parental entre époux ou conjoints unis civilement, né pendant leur union ou dans les 300 jours après la dissolution ou son annulation est présumé avoir pour autre parent le conjoint de la femme qui lui a donné naissance (art. 538.1 ss. C.c.Q.).</p>	<p>La présomption de paternité ne s'applique pas aux conjoints de fait (art. 525, 532, 540 C.c.Q.).</p> <p>Cependant, la filiation de l'enfant peut être établie par reconnaissance volontaire (art. 526 C.c.Q.).</p>
---	---

Nom des enfants

Conjoints mariés ou unis civilement	Conjoints de fait
<p>Les parents peuvent donner à leur enfant le nom d'un ou l'autre des conjoints, ou encore une combinaison de ceux-ci (art. 51 C.c.Q.). La loi limite toutefois à deux le nombre de noms que l'on peut donner à un enfant.</p>	<p><i>Idem</i></p>

Droits et obligations des parents envers leurs enfants

Conjoints mariés ou unis civilement	Conjoints de fait
<p>Les parents ont des droits et obligations envers leurs enfants, que ce soit pour la garde, l'entretien, l'éducation, la surveillance, la nourriture (art. 599 C.c.Q.).</p> <p>Ils possèdent une obligation alimentaire envers leurs enfants (art. 585 ss. C.c.Q.).</p>	<p><i>Idem</i></p>

Les parents exercent ensemble l'autorité parentale (art. 600 C.c.Q.).	
---	--

Pension alimentaire entre conjoints

Conjoints mariés ou unis civilement	Conjoints de fait
Suite à la rupture, le tribunal peut accorder au conjoint le moins fortuné une pension alimentaire s'il n'est pas financièrement autonome.	Le conjoint de fait n'a pas droit à une pension alimentaire pour lui-même. Les conjoints peuvent toutefois prévoir une forme de compensation financière dans le cadre d'un contrat de vie commune ou encore d'un contrat de rupture.

Pension alimentaire pour les enfants

Conjoints mariés ou unis civilement	Conjoints de fait
Le conjoint ayant la garde des enfants a le droit de demander une pension alimentaire pour ceux-ci.	<i>Idem</i>

Biens acquis durant la vie commune

Conjoints mariés ou unis civilement	Conjoints de fait
Les biens sont soumis entre autres aux règles du patrimoine familial et du contrat de mariage des époux ou encore des conjoints unis civilement, compte tenu des adaptations nécessaires.	Pendant la vie commune, la situation des conjoints de fait à l'égard de leurs biens est comparable à celle que vivent deux célibataires habitant sous le même toit. Chacun est propriétaire des biens qu'il a achetés.

Droit à l'héritage

Conjoints mariés ou unis civilement	Conjoints de fait

<p>Le Code civil reconnaît aux époux et aux conjoints unis civilement le statut d'héritiers légaux. Si l'un des conjoints meurt sans testament, le conjoint survivant participe de plein droit à sa succession (art. 653).</p>	<p>Le Code civil ne reconnaît pas au conjoint de fait le statut d'héritier légal et ce, quelle que soit la durée de la cohabitation. Lorsqu'un des conjoints de fait meurt sans testament, l'autre n'hérite d'aucun de ses biens.</p> <p>Une personne peut toutefois désigner son conjoint de fait comme héritier dans son testament.</p>
--	---

Lois sociales: Indemnités en cas de décès et partage de gains accumulés à la rupture

Conjoints mariés ou unis civilement	Conjoints de fait
<p>En vertu des lois québécoises et fédérales à caractère social telles que la <i>Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles</i>, la <i>Loi sur l'assurance-automobile</i>, la <i>Loi visant à favoriser le civisme</i>, la <i>Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels</i> ou la <i>Loi sur le régime des rentes du Québec</i>, les époux et les conjoints unis civilement ont droit, en cas du décès de l'un d'eux, à une indemnité.</p> <p>Depuis le 1er juillet 1999, les conjoints mariés peuvent de consentement partager les gains accumulés durant leur vie maritale à la Régie des rentes du Québec, suite à une séparation (art. 102.10.3 à 102.10.10 de la <i>Loi sur le régime des rentes du Québec</i>). En ce qui concerne les conjoints unis civilement, la loi prévoit que " les ex-conjoints unis civilement qui, antérieurement à leur union civile, ont vécu maritalement (...) sont, en ce qui concerne la période de vie maritale, assimilés à des ex-conjoints de fait à compter de la prise d'effet de la dissolution, par jugement ou déclaration commune notariée, ou de la nullité de leur union " (art. 102.10.3c) de la <i>Loi sur le régime des rentes du Québec</i>).</p>	<p>Si un conjoint de fait décède, l'autre a accès aux mêmes droits et indemnités que les personnes mariées dans les lois précitées. Pour que la protection s'applique, il faut généralement qu'il y ait eu cohabitation durant trois ans, ou un an seulement si un enfant est né de l'union des parties (certaines lois prévoient des délais différents). Il faut une preuve de vie commune et une preuve que les conjoints étaient publiquement reconnus comme concubins.</p> <p>Depuis le 1er juillet 1999, les conjoints de fait peuvent de consentement partager les gains accumulés durant leur vie commune à la Régie des rentes du Québec, suite à une rupture (art. 102.10.3 à 102.10.10 de la <i>Loi sur le régime des rentes du Québec</i>).</p>

Lois sociales: assistance financière

Conjoints mariés ou unis civilement	Conjoints de fait
<p>Afin d'obtenir une assistance financière, de l'aide juridique ou un prêt étudiant, le revenu de l'époux</p>	<p>Si une personne fait une demande d'aide sociale (<i>Loi sur l'aide aux personnes et aux familles</i>) ou d'aide</p>

<p>ou du conjoint sera pris en considération (<i>Loi sur l'aide aux personnes et aux familles, Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques et sur la prestation de certains autres services juridiques, Loi sur l'aide financière aux études</i>).</p> <p>En ce qui concerne les prêts et bourses (<i>Loi sur l'aide financière aux études</i>), les personnes mariées et les conjoints unis civilement sont considérées comme étant autonomes et on ne tient plus compte du revenu des parents pour l'attribution de ceux-ci.</p>	<p>juridique (<i>Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques</i>), le revenu du conjoint sera considéré. On examinera donc les deux revenus pour déterminer l'admissibilité au bénéfice de ces lois.</p> <p>Pour une demande prêts et bourses pour étudiants (<i>Loi sur l'aide financière aux études</i>), les conjoints de fait qui n'ont jamais été mariés sont considérés comme célibataires et on tient compte de revenu de leurs parents respectifs pour l'attribution des prêts et bourses. Si les conjoints de fait ont la garde d'un enfant, que celui-ci soit issu ou non de leur union, ils sont alors considérés comme mariés. Dans ce cas, on tient toutefois compte du revenu de l'autre conjoint dans le cadre d'une demande.</p>
---	---

Assurance-emploi et départ volontaire

Conjoints mariés ou unis civilement	Conjoints de fait
<p>Lorsqu'un des deux quitte son emploi pour suivre son conjoint qui déménage en raison de son travail, il n'y a aucune pénalité pour ce motif dans le cadre d'une demande d'assurance-emploi (art. 29 c) ii) de la <i>Loi sur l'assurance-emploi</i>).</p> <p>Bien que le parlement fédéral n'a pas amendé la <i>Loi sur l'assurance-emploi</i> en ce sens, on peut présumer que les conjoints unis civilement au Québec ont le même avantage, puisque la loi accorde autant aux conjoints mariés qu'aux conjoints de fait. Veuillez consulter toutefois le bureau d'assurance emploi de votre localité pour obtenir plus d'informations.</p>	<p>La <i>Loi sur l'assurance-emploi</i> octroie aux conjoints de faits le même avantage qu'aux gens mariés lorsqu'un des deux quitte son emploi pour suivre son conjoint qui déménage en raison de son travail. Il n'y a alors aucune pénalité pour ce motif dans le cadre d'une demande (art. 29 c) ii) de la <i>Loi sur l'assurance-emploi</i>).</p>

Déclaration de revenus

Conjoints mariés ou unis civilement	Conjoints de fait
<p>Un conjoint marié peut, sur le plan fiscal, considérer son conjoint comme personne à charge et bénéficiaire de l'exemption d'impôt correspondante.</p> <p>Au Québec, l'un ou l'autre conjoint peut maintenant avoir droit à la déduction relative aux frais de garde, indépendamment de son revenu (<i>Loi sur les impôts</i>). Au fédéral, le partenaire au revenu le moins élevé</p>	<p>Les conjoints de fait qui cohabitent depuis plus d'un an ou ceux qui ont un enfant ensemble sont assimilés aux gens mariés pour l'impôt. Il n'y a plus de distinction depuis le 1er janvier 1993. Un conjoint de fait peut considérer son conjoint comme personne à charge et bénéficiaire de l'exemption d'impôt correspondante.</p>

<p>peut avoir droit à cette déduction (<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i>).</p> <p>Le gouvernement fédéral a modifié la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> sur le revenu pour faire en sorte que certaines pensions alimentaires pour enfants n'ont plus à être incluses dans le calcul du revenu de l'ex-conjoint qui les reçoit et ne peuvent plus être déduites dans le calcul du revenu de l'ex-conjoint qui les paie. Des mesures similaires sont prévues au Québec depuis le 1er mai 1997.</p> <p>La défiscalisation des pensions alimentaires ne s'applique pas à celles qui sont au bénéfice exclusif du conjoint ou de l'ex-conjoint.</p>	<p>Les conjoints de fait ont droit aux mêmes déductions que les conjoints mariés en ce qui concerne les frais de garde.</p> <p>En ce qui concerne la fin des déductions de certaines pensions alimentaires pour enfants, la situation est la même que pour les gens mariés.</p>
--	---

Références

Lapierre, Denis. Le concubinage : votre couple et la loi. Montréal, Wilson & Lafleur inc., 1995, 114 p.

Publications du Québec. Vivre à deux. Coll. "Quoi faire?", Québec, Publications du Québec, 1995, 71 p.

Giroux, Michelle, "*La séparation et le divorce : aspects généraux du traitement du litige conjugal*". Dans : École du Barreau du Québec, Coll. De droit, vol. 3, Personnes, famille et succession. Cowansville, Édition Yvon Blais, 1998-1999, p. 89 et suivantes.

Morin, Paul, "*Les incidences du litige conjugal sur le plan du revenu*". Dans: École du Barreau du Québec, Collection de droit, vol. 3, Personnes, famille et successions, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1998-1999, pp. 273 et suivantes.